



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - NOVEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE AUDE et ARIEGE

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2.....1

PREFECTURE AUDE et HERAULT

Arrêté interpréfectoral n° MCDT-BP-INTERO-2017-285 portant modification
du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jourarres.....5

PREFECTURE

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-08-21-02 créant la Commission départementale
de la sécurité civile et des risques majeurs.....14

Arrêté préfectoral n° SPL-2017-034 mettant fin à l'exercice de compétences du
syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de Couiza.....20

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0257 instituant des réserves de pêche
jusqu'au 31 décembre 2021.....22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRÊTÉ
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2

Le Préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Ariège,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la concertation préalable réalisée sur le projet, le 20 mars 2017 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la liaison souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2, présentée le 31 mai 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement Ingénierie Marseille- 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 – 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/25.000^{ème} et un mémoire descriptif ;

VU la consultation des maires et services intéressés, en date du 8 juin 2017 et les avis formulés ;

VU la consultation du public réalisée du 26 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus dans chaque mairie concernée, et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 8 septembre 2017, et les engagements pris ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2017, du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000^{ème} présentée le 31 mai 2017, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2 sur le territoire des communes d'Escouloubre et de Rouze.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège
- affichée pendant deux mois à la mairie d'Escouloubre et à la mairie de Rouze.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, les maires des communes d'Escouloubre dans l'Aude et de Rouze dans l'Ariège, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Occitanie, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Centre Développement Ingénierie Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le 09 NOV. 2017

Fait à Foix, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD

**ARRETÉ Interpréfectoral MCDT-BP-INTERCO-2017-285
portant modification du périmètre et des statuts du
syndicat mixte d'aménagement de Jouarres.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89-1-0318 du 19 janvier 1989 portant création du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-I-2139 du 30 décembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-610 du 19 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-1-127 du 31 janvier 2017 prenant acte des incidences de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais Orb et Jaur sur les syndicats existants ;
- Vu** la délibération n° 2017-056 du 22 février 2017 de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération approuvant la dissolution de l'office de tourisme du Haut-Minervois
- Vu** la délibération du 4 mai 2017 par laquelle l'office de tourisme communautaire désigne un délégué et un suppléant pour siéger au conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les membres adhérents du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres pour tenir compte de la fusion de la communauté de communes le Minervois de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais et de la dissolution de l'office de tourisme du Haut-Minervois ;

Considérant que l'office de tourisme communautaire créé le 1^{er} janvier 2017 s'est substitué à l'office de Tourisme du Haut-Minervois au sein du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres en sa qualité de membre adhérent du dit syndicat ;

Considérant que les statuts du syndicat doivent être mise à jour en ce qui concerne les membres adhérents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE :

- Article 1 :** Les articles 1, 2, 5 et 8 des statuts du syndicat mixte de Jouarres sont mis à jour avec les nouveaux membres pour tenir compte de la fusion de la communauté de communes le Minervois de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais et de la dissolution de l'office de tourisme du Haut-Minervois.
- Article 2** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté inter-préfectoral 2014-I-2139 du 30 décembre 2014.
- Article 3** Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault ;
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, les Directeurs des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de Jouarres, le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération, le Président de la Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

STATUTS
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES

ARTICLE 1

En application de l'article L.5721-1 et L.5722-2 du CGCT il est formé entre la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération, la Communauté de Communes Minervois Saint-Ponais Orb Jaur, la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, et l'Office de tourisme intercommunautaire de Carcassonne Agglomération, un syndicat mixte ouvert dont la dénomination est : Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ).

ARTICLE 2

Le Syndicat exerce aux lieux et places de tous les EPCI membres et de l'Office de tourisme intercommunautaire les compétences nécessaires à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation, par voie directe ou par voie déléguée, des équipements propriétés, ou placés sous la responsabilité contractuelle, du syndicat mixte situés à l'intérieur du périmètre géographique délimité au plan joint en annexe. Pour assurer une cohérence d'ensemble d'aménagement, toute opération immobilière à l'intérieur du périmètre statutaire du SMAJ, nécessitant une autorisation d'urbanisme, devra être soumise, avant la délivrance de ladite autorisation, à l'avis du Conseil Syndical.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est situé sur la commune d'HOMPS – 35 quai des tonneliers maison du port en minervois 11200 HOMPS.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le comité syndical est composé de délégués élus par les Conseils communautaires des communautés membres comme suit : 7 délégués pour la Communauté d'agglomération de Carcassonne et 3 suppléants, 8 délégués pour la Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois et 4 suppléants, 4 délégués pour la Communauté de communes Minervois Saint-Ponais Orb Jaur et 2 suppléants, et 1 délégué et 1 suppléant pour l'Office de tourisme Intercommunautaire de Carcassonne Agglomération. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Les délibérations du comité syndical seront adoptées à la majorité simple pour les affaires courantes. Une majorité qualifiée de 66 % des suffrages sera nécessaire pour toutes les décisions à caractère financier ou concernant la gouvernance et les investissements.

ARTICLE 7

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées au CGCT.

ARTICLE 8

Le bureau est composé d'un Président et de quatre Vice présidents. Il peut, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT exercer par délégation du comité syndical une partie des fonctions de ce dernier. Le bureau sera donc composé de 5 membres issus pour l'un d'entre eux de Carcassonne Agglo, pour deux d'entre eux de la CCRLCM, d'un de la Communauté de Communes Minervois Saint-Ponais Orb Jaur et un de l'Office de tourisme intercommunautaire.

ARTICLE 9

Les recettes du syndicat sont composées comme suit :

- Des produits d'exploitation que le syndicat gère soit directement soit par le biais de prestations de services ou délégations confiées à des tiers ;
- Des produits financiers, subventions, dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- Du produit des aliénations des biens meubles ou immeubles ;
- Du recouvrement des créances ;
- De la contribution représentative des taxes fiscales ou parafiscales telle que définie dans le pacte financier annexé aux présents statuts ;
- De la participation au coût des équipements publics ;
- Des contributions versées par chaque membre si les recettes indiquées ci-dessus étaient insuffisantes selon la clef de répartition suivante : 40 % pour la CAC, 40 % pour la CCRLCM et 20 % pour le Minervois ;
- De l'intégralité de la taxe de séjour perçue à l'intérieur du périmètre syndical.

ARTICLE 10

Le retrait de l'un des membres se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 11

En application de l'article L.5212-32 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération intercommunale.

ARTICLE 12

Le syndicat pourra étendre ses compétences ou modifier les conditions de son fonctionnement dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et L.5721 et suivants du CGCT.

ARTICLE 13

La dissolution du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment l'article L5721-7.

ARTICLE 14

Les fonctions de trésorier du SMAJ seront assurées par comptable public de LEZIGNAN-CORBIERES.

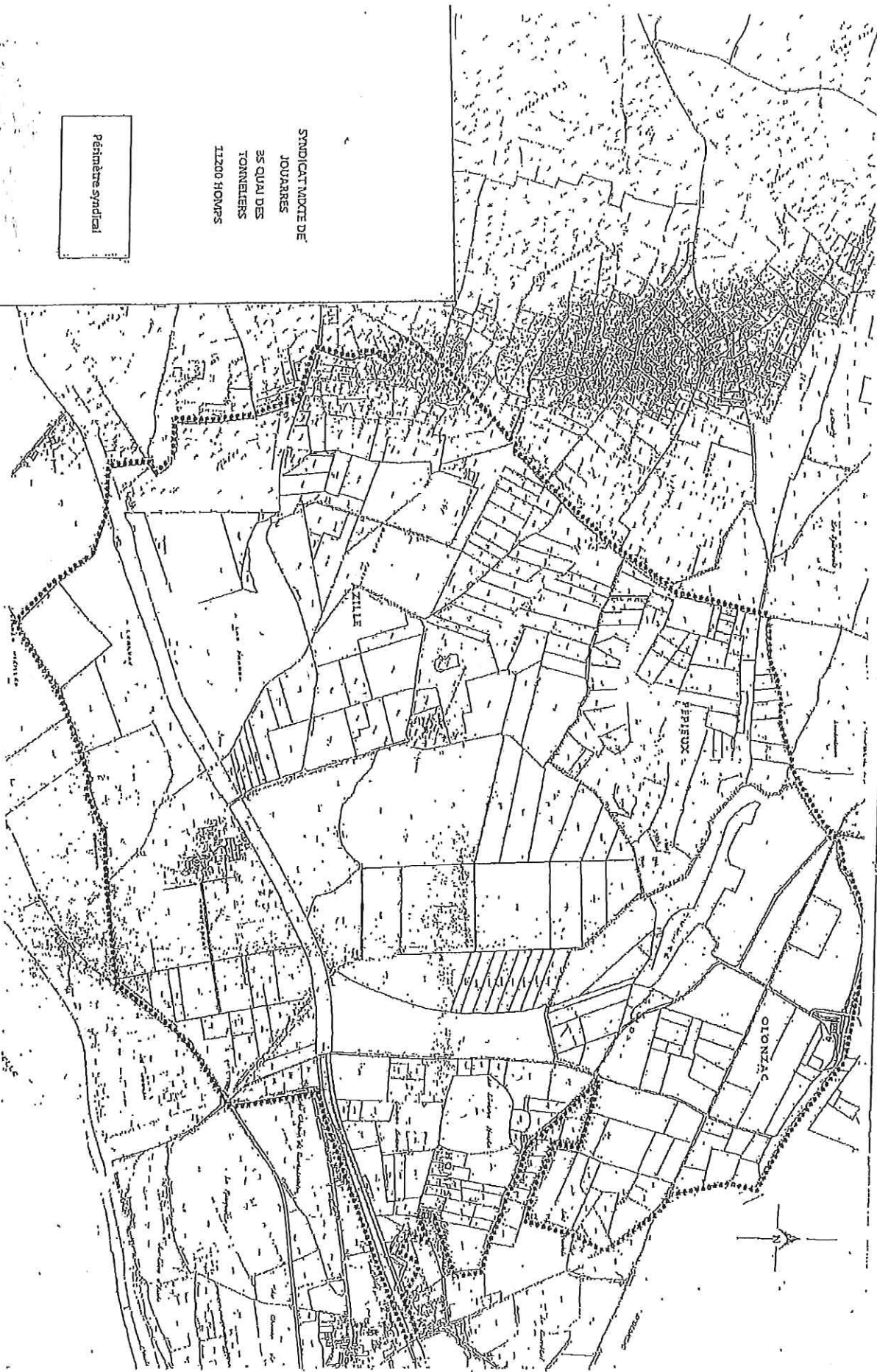
157 11

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRÈS
PACTE FINANCIER

(annexé 'à l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2139 du 30 décembre 2014)

Périmètre syndical

SYNDICAT MIXTE DE
JOUARRES
25 QUAI DES
TONNELIERS
11200 HOUPS



- 1) le compte administratif du Syndicat fait apparaître un résultat global positif depuis plus de deux ans, (résultat intégrant les restes à réaliser de la section d'investissement),
- 2) une délibération du conseil du Syndicat Mixte autorise un reversement de ressources fiscales aux E.P.C.I. et à la commune

Ce solde éventuel de recettes de produits fiscaux est réparti entre les EPCI et les communes en fonction du poids des reversements de fiscalité effectués par chacun.

Son versement fait l'objet chaque année d'une délibération du Syndicat constatant le solde disponible pour un reversement.

Article 5 - Décompte et versement des produits affectés

I - Décompte des produits affectés au Syndicat Mixte

Les produits fiscaux à affecter chaque année par les E.P.C.I. et les communes font l'objet d'un décompte définitif avant le 30 novembre de l'année en cours ; ce décompte est établi à partir des éléments détaillés des redevables fournis par chaque E.P.C.I. et commune conformément à l'article 3 de la présente convention.

II - Modalités de versement des produits au Syndicat Mixte

Les produits fiscaux font l'objet d'un versement mensuel par chaque E.P.C.I. et commune.

Ce versement est égal au douzième de la somme totale annuelle versée par chaque collectivité l'année précédente.

Le versement du mois de novembre de chaque établissement est ajusté de la régularisation due au titre du décompte définitif des produits fiscaux enregistrés sur le périmètre de la ZAC de Jouarres.

Article 6 - Révision des dispositions

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin par avenant, dans les cas suivants :

- 1) A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvements ou de fixation des taux d'imposition.
- 2) A l'issue d'une modification des compétences du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES.

La procédure de révision est ouverte après saisine d'au moins une des parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'ensemble

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 mai 2014

D'autre part,

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'affectation au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES, des ressources fiscales et parafiscales qui seront perçues par les communes et les établissements publics à coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le périmètre du projet.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Durée

La présente convention est applicable sur la durée d'existence du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES (S.M.A.J.).

Article 2 - Définition et composition des ressources affectées au Syndicat Mixte

Les E.P.C.I. et les Communes affectent et versent chaque année au Syndicat Mixte les recettes fiscales et parafiscales correspondant :

- aux projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMAJ (ou du SMBVA) ;
- aux projets ou biens dont la gestion a été déléguée au SMAJ par voie contractuelle ;
- aux projets ayant bénéficié et qui bénéficieront des concours financiers dudit syndicat (ou du SMBVA) [dans ce cas, la réversion de fiscalité sera réalisée au prorata du concours financier par rapport au montant des frais engagés par les communes].

Dans ce cadre-là, sont concernés :

⇒ Le produit net de la contribution économique territoriale (CET). Ce produit est composé de :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

⇒ Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),

⇒ Le produit des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER),

⇒ Le produit de taxe d'habitation (TH),

⇒ Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

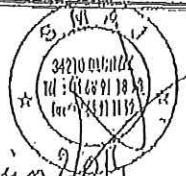
⇒ Le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),

⇒ Le produit des taxes d'urbanisme issus de l'aménagement de la zone de Jouarres, produit constitué par :

- La taxe locale d'équipement (TLE), les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) jusqu'au 31 décembre 2013,
- La taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le produit de la taxe de séjour perçu à l'intérieur du périmètre syndical est intégralement reversé au S.M.A.J.

Pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE JOUARRES,



Le Président

Date: 4 juin 2014

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET
MINERVOIS



Le Président

Date: le 4 juin 2014

Pour la COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
AGGLO CARCASSONNE



Date: le 4 juin 2014

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
MINERVOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE MINERVOIS

Date: 22/04/14 35, rue Dupia
34210 OLONZAC

Pour la COMMUNE D'AZILLE,

Philippe Chevlier
Maire

Date: 05/06/2014



Pour la COMMUNE DE HOMPS,



Date: 10/06/2014

Pour la COMMUNE DE PEPIEUX,

Le Maire

Date: le 3 juin 2014



Pour la COMMUNE D'OLONZAC,

Le Maire
Conseiller Général

Date: 13.06.14

Pour l'O.T. du Haut Minervois

Date: 5.06.2014



Gérard MARCOURE

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
HAUT MINERVOIS DE CARCASSONNE AGGLO
3 Ruelle du Monastier - 11180 Caunes Minervois
Tél. : 04 68 76 34 74 - Fax : 04 68 24 87 85
www.tourisme-haut-minervois.fr



Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-08-21-02
créant la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-12 et L 565-2 ;

VU le code rural et notamment ses articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 13 et 34 ;

VU le décret n° 2005-6965 du 8 février 2005 portant création du conseil national de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et notamment l'article 32 de l'ordonnance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1478 du 4 juin 2007, portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4380 du 12 décembre 2006, relatif à la création et au fonctionnement du Conseil départemental de la sécurité civile ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé dans l'Aude une Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs (CDSCRM). Cette commission assume les attributions réglementairement dévolues à la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) et au Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC).

ARTICLE 2

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est compétente dans les domaines de la sécurité et de la défense civiles, dans la gestion des crises et dans la prévention des risques naturels, humains et technologiques. La Commission départementale de la sécurité civile :

1. Contribue à l'analyse des risques, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques dans le département.
2. Est associée à la mise en œuvre de l'information sur les risques, en donnant notamment, un avis sur :
 - ✓ les actions à mener pour mieux connaître les risques ;
 - ✓ les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels ;
 - ✓ les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
3. Peut être consultée par le préfet sur :
 - ✓ tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels majeurs ;
 - ✓ sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
 - ✓ sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.
4. Émet un avis sur :
 - ✓ les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
 - ✓ la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
 - ✓ la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural ;
5. Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
6. Est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

7. Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
8. Peut être saisie par le Conseil national de sécurité civile (CNSC) pour toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 3

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est présidée par le préfet de l'Aude ou son représentant. Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1 / Le collège des représentants des services de l'État :

- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Carcassonne, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant ;
- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, ou son représentant ;
- ✓ Le Procureur de la République de Carcassonne, ou son représentant ;
- ✓ Le Procureur de la République de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), ou son représentant ;
- ✓ Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le délégué militaire départemental, ou son représentant ;
- ✓ Le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), ou son représentant ;
- ✓ Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental des finances publique (DDFIP) ou son représentant ;
- ✓ Le délégué à la mer et au littoral (DML) ou son représentant ;
- ✓ Le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts (ONF), ou son représentant.

2 / Le collège des représentants élus des collectivités territoriales

Au titre du Conseil départemental : 3 conseillers départementaux titulaires et leurs suppléants, désignés par le président du Conseil départemental de l'Aude :

Titulaire	Suppléant
Muriel CHERRIER	Marie-Christine THERON-CHET
Michel MOLHERAT	Didier ALDEBERT
Caroline CATHALA	Patrick FRANÇOIS

Au titre des communes de l'Aude : le président de l'Association des maires de l'Aude désigne 3 maires titulaires et leurs suppléants (1 par arrondissement).

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- ✓ Régis BANQUET, président de Carcassonne Agglo, ou son représentant ;
- ✓ Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne, ou son représentant.

Au titre des établissements publics territoriaux de bassin : Jean-Pierre ILHES, président du syndicat mixte des milieux aquatiques (SMMAR) ou son représentant.

3 / Le collège des représentants des opérateurs, organismes, acteurs et experts du domaine de la sécurité civile et de la prévention des risques

Au titre des associations :

- ✓ Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers volontaires, ou son représentant ;
- ✓ Le président du comité départemental de la Croix-rouge ;
- ✓ Le président de l'Association départemental de protection civile (ADPC) ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt (ADCCFF), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association d'aide et de soutien psychologique et social (AASPS), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Association narbonnaise d'aide aux victimes (ANAV), ou son représentant.

Au titre des chambres consulaires et organisations professionnelles :

- ✓ Le président de la Chambre départementale de l'agriculture ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre départementale des notaires, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, ou son représentant ;
- ✓ Le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- ✓ Le président de la Fédération départementale des assurances (FDA), ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Ordre des médecins, ou son représentant ;
- ✓ Le président de l'Ordre des pharmaciens, ou son représentant.

Au titre des opérateurs publics ou privés :

- ✓ Le directeur du SAMU de l'Aude, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de Météo-France, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental d'Orange, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental d'ERDF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur départemental de GRDF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de la SNCF, ou son représentant ;
- ✓ Le directeur régional de Vinci Autoroutes, ou son représentant ;

ARTICLE 4

En fonction des thèmes abordés, le président peut convier aux séances de la Commission départementale de la sécurité civile des personnalités qualifiées ou concernées par un risque particulier.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs, nominativement désignés dans cet arrêté, est de 3 ans à compter de sa publication. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la Commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

ARTICLE 6

La Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

En fonction des sujets abordés, la commission peut se réunir en formation restreinte.

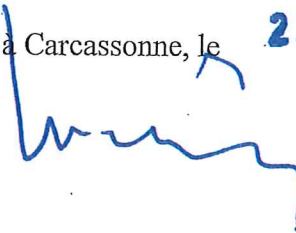
ARTICLE 7

Le secrétariat de la Commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

ARTICLE 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 22 AOÛT 2017



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° SPL-2017-034 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-26, L5211-25-1 et L5210-1-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1959 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'aide à la gestion du collège Jean-baptiste Bieules de COUIZA modifié par arrêté des 8 février 1966, 7 novembre 1969, 3 décembre 1970, 17 mai 1973, 11 octobre 1978, 26 mars 2004 et 18 novembre 2004 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 10 avril 2017 décidant à l'unanimité la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ALBIERES (26/09/2017) ANTUGNAC (13/06/2017), ARQUES (06/06/2017), AURIAC (06/06/2017), BOUISSE (27/06/2017), BUGARACH (18/07/2017), CAMPAGNE SUR AUDE (22/05/2017), CASSAIGNES (13/08/2017), CONILHAC DE LA MONTAGNE (04/10/2017), COUIZA (04/07/2017), COUSTAUSSA (24/07/2017), ESPERAZA (12/06/2017), FA (06/06/2017), FOURTOU (27/07/2017), LAROQUE DE FA (22/06/2017), LA SERPENT (24/07/2017), LUC SUR AUDE (27/06/2017), MISSEGRE (03/07/2017), MONTAZELS (14/06/2017), MOUTHOMET (24/05/2017), PEYROLLES (11/09/2017), RENNES LE CHÂTEAU (06/06/2017), RENNES LES BAINS (26/07/2017), ROQUETAILLADE (05/07/2017), ROUVENAC (07/07/2017), SAINT JEAN DE PARACOL (23/06/2017), SERRES (27/06/2017), SOUGRAIGNES (22/05/2017), TERROLES (09/09/2017), VALMIGERE (15/07/2017), VERAZA (01/09/2017) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation de ce syndicat ne sont pas encore réunies et notamment les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord unanime de chacune d'entre elles ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

.../...

12 rue du Palais - BP 100 -11300 LIMOUX

Téléphone : 04.68.31.03.50 - Télécopie : 04.68.31.68.23 - mël : sp-limoux@aude.gouv.fr

horaires d'ouverture au public : lundi et vendredi matin de 8h30 à 12h30 – mardi et jeudi de 13h30 à 16h00

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 31 décembre 2017, Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA en application des dispositions de l'article L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rendra compte au préfet, tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 :

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution définitive du syndicat et cet arrêté constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif de l'année du budget de liquidation et après accord unanime de chacune des communes membres.

Les membres du syndicat dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous par délibération budgétaire conformément à l'arrêté de dissolution.

Si, au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat par le présent arrêté, soit le 30 juin 2018, un accord unanime de l'ensemble des communes membres et de l'organe délibérant du syndicat n'est pas intervenu sur les conditions et les modalités de liquidation de l'actif et du passif, un liquidateur sera nommé par le préfet dans les conditions prévues à l'article R.5211-9 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du syndicat de gestion du collège Jean-Baptiste Bieules de COUIZA et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0257
instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2021**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-françois DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n°2017-0067 du 20 septembre 2017 portant décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 31 octobre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés, ci-dessous, au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021 des réserves où toute pêche est interdite.

ARTICLE 2 :

Commune de Belfort sur Rebenty : parcelles A3909 – A110 – A113 sur 1470 mètres (annexe fluviale du Rebenty).

Communes de Belvianes et Cavirac : en aval de la crête du barrage « chaussée scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m.

Canal de Belvianes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24 sur 300 mètres (Aude).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50 m (Aude).

Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 150 m (Aude).

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).

Communes de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).

Communes de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres sur les deux rives (Aude).

Communes de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Féroles sur les deux berges, sur une distance de 50 m - interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire des communes de Belfort sur Rebenty, de Belvianes et Cavirac, de Quillan, d'Esperaza, de Mas Cabardès, de Couiza, de Montazel, de Sallèles d'Aude, de Moussan et de Saint-Marcel-sur-Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, le service départemental de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude, le service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

À CARCASSONNE, le

1 0 NOV. 2017

Le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Muriel Fillit